

COM(2024) 418 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 septembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 septembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10149/21 INIT; ST 10149/21 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

E 19103



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 septembre 2024
(OR. en)

13485/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0232(NLE)

ECOFIN 987
UEM 288
FIN 806
CADREFIN 137

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 septembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 418 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10149/21 INIT; ST 10149/21 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 418 final.

p.j.: COM(2024) 418 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.9.2024
COM(2024) 418 final

2024/0232 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10149/21 INIT; ST 10149/21 ADD 1 REV 1)
du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour le Portugal**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10149/21 INIT; ST 10149/21 ADD 1 REV 1)
du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour le Portugal**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par le Portugal, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 22 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive dans sa décision d'exécution du 13 juillet 2021². Celle-ci a été modifiée le 17 octobre 2023³.
- (2) Les 1^{er} et 12 août 2024, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives, le Portugal a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, le Portugal a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par le Portugal en raison de circonstances objectives portent sur 22 mesures.
- (4) Le Portugal a expliqué que 8 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne le jalon 1.40 de la mesure C01-i04 (Construction de l'hôpital de Lisbonne Est et équipements pour les hôpitaux de Lisbonne et Val-du-Tage) au titre du volet 1 (Service national de santé), le jalon 12.7 de la mesure C12-r39 (Promouvoir l'économie circulaire et une gestion plus efficace des déchets) au titre du volet 12 (bioéconomie), les cibles 15.13 de la mesure C15-i05 (Décarbonation des transports publics) et 15.14 de la mesure C15-r30

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10149/21 INIT, ST 10149/21 ADD 1 REV 1

³ ST 13351/23 INIT, ST 13351/23 ADD 1 REV 1

(Réforme de l'écosystème des transports) au titre du volet 15 (Mobilité durable), le jalon 19.23 de la mesure C19-r35 (Réforme fonctionnelle et organisationnelle de l'administration publique) au titre du volet 19 (Administration publique numérique), ainsi que les cibles 21.14 et 21.15 de la mesure C21-r45 (Compétences vertes) et les jalons 21.20, 21.21 et 21.23 de la mesure C21-r48 (Simplification du cadre juridique et réglementaire applicable aux projets dans le domaine des énergies renouvelables) au titre du volet 21 (REPowerEU). Cela concerne également la description de la mesure au titre des investissements C07-i03 (Liaisons transfrontalières) relevant du volet 7 (Infrastructures) et C08-i02 (Système des registres fonciers en zone rurale et système de surveillance de l'occupation des sols) relevant du volet 8 (Forêts). Sur cette base, le Portugal a demandé que les jalons, cibles et mesures susmentionnés soient modifiés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet en conséquence.

- (5) Le Portugal a expliqué que 12 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces du point de vue de la réduction de la charge administrative pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne les cibles 2.16 et 2.18 de la mesure C02-i04-RAA (Amélioration des conditions de logement dans le parc immobilier de la région autonome des Açores) au titre du volet 2 (Logement), les cibles 4.2 et 4.5 de la mesure C04-i01 (Réseaux culturels et transition numérique) et la description de l'investissement correspondant au titre du volet 4 (Culture), le jalon 5.26 de la mesure C05-r13 (Développement du marché des capitaux et promotion de la capitalisation des sociétés non financières) au titre du volet 5 (Investissement et innovation), le jalon 10.6 de la mesure C10-i03 (Centre d'opérations de défense atlantique et plateforme navale) et le jalon 10.8 de la mesure C10-i04-RAA (Développement du «Cluster do Mar dos Açores») au titre du volet C10 (Mer), la cible 11.3 de la mesure C11-i01 (Décarbonisation de l'industrie) au titre du volet 11 (Décarbonisation de l'industrie), la cible 19.19 de la mesure C19-i07 (Administration publique habilitée à créer de la valeur publique) au titre du volet 19 (Administration publique numérique) et la cible 21.1 de la mesure C21-i01 (Mesure renforcée: décarbonation de l'industrie) au titre du volet 21 (REPowerEU). Cela concerne également la description de la mesure au titre de l'investissement C02-i01 (Programme de soutien à l'accès au logement) relevant du volet 2 (Logement), l'investissement C06-i01 (Modernisation des établissements d'enseignement et de formation professionnels) au titre du volet 6 (Qualifications et compétences), l'investissement C10-i03 (Centre d'opérations de défense atlantique et plateforme navale) et l'investissement C10-i04-RAA (Développement du «Cluster do Mar dos Açores») au titre du volet 10 (Mer), la réforme C15-r30 (Réforme de l'écosystème des transports) au titre du volet 15 (Mobilité durable), la réforme C21-r46 (Cadre réglementaire pour l'hydrogène renouvelable) et l'investissement C21-i06 (Mesure renforcée: Hydrogène et gaz renouvelables) au titre du volet 21 (REPowerEU). Dans ce contexte, le Portugal a demandé la modification des mesures susmentionnées, y compris des jalons et cibles concernés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet en conséquence.
- (6) Le Portugal a expliqué que, pour 4 mesures, il n'était pas possible de prouver que 8 jalons et cibles ont été atteints parce que les procédures internes portugaises ne prévoient pas d'éléments de preuve primaires non équivoques qui permettraient de vérifier de manière formelle que les jalons et cibles concernés ont été atteints de manière satisfaisante. Afin de permettre cette vérification, il y a lieu de modifier le type d'indicateurs utilisés pour évaluer si les jalons et cibles ont été évalués de manière satisfaisante, sans modifier les objectifs et la nature des mesures concernées.

Il convient d'établir les quantités spécifiques applicables à ces nouveaux indicateurs pour que le niveau d'ambition des mesures concernées soit préservé. Cela concerne respectivement les cibles 2.2, 2.29 et 2.3 de la mesure C02-i01 (Programme de soutien à l'accès au logement) et la cible intermédiaire 2.6 ainsi que la cible 2.7 ultérieure de la mesure C02-i02 (Subvention nationale d'urgence et d'hébergement temporaire) au titre du volet 2 (Logement), les cibles 6.3 et 6.4 de la mesure C06-i01 (Modernisation des établissements d'enseignement et de formation professionnels) au titre du volet 6 (Qualifications et compétences) et la cible 19.20 de la mesure C19-i07 (Administration publique habilitée à créer de la valeur publique - Investissement) au titre du volet 19 (Administration publique numérique). Dans ce contexte, le Portugal a demandé la modification des mesures susmentionnées, y compris des jalons et cibles concernés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet en conséquence.

- (7) Le Portugal a expliqué qu'une mesure n'était en partie plus réalisable, en raison d'une demande trop faible de la part des techniciens des organisations de producteurs forestiers. Cela concerne la cible 8.16 de la mesure C08-i05 (Plus de forêts) au titre du volet 8 (Forêts). Sur cette base, le Portugal a demandé la modification de la cible susmentionnée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet en conséquence.
- (8) La Commission estime que les motifs invoqués par le Portugal justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

Correction d'erreurs matérielles

- (9) 36 erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant 27 jalons et cibles et 31 mesures au titre de 11 volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 22 avril 2021, comme convenu entre la Commission et le Portugal. Ces erreurs matérielles concernent la cible 4.5 de la mesure C4-i01 (Réseaux culturels et transition numérique), le jalon 4.11 de la mesure C04-i02 (Patrimoine culturel) et la description de l'investissement correspondant au titre du volet 4 (Culture), la cible 5.17 de la mesure C05-i04-RAA (Recapitalisation du système d'entreprise des Açores), les cibles 5.29 et 5.43 de la mesure C05-i06 (Capitalisation des entreprises et résilience financière/Banco Português de Fomento), la cible 5.40 de la mesure C05-i09 (Renforcement: Mobilisation des agendas/alliances pour l'innovation des entreprises), la cible 5.42 de la mesure C05-10 (Renforcement: Agendas verts/alliances pour l'innovation des entreprises), la cible 5.45 de la mesure C05-i11 [Renforcement: Mobilisation des agendas/alliances pour l'innovation des entreprises (prêts)] et la cible 5.47 de la mesure C05-i12 [Renforcement: Agendas verts/alliances pour l'innovation des entreprises (prêts)] au titre du volet 5 (Investissement et innovation), la cible 6.5 de la mesure C6-i02 (Engagement en faveur de l'emploi durable) et la cible 6.7 de la mesure C06-i04 (Initiative des jeunes - STEAM), le jalon 6.20 de la mesure C06-i06 (Capacités dans le domaine de la science) et la cible 6.28 de la mesure C06-i09 (Nouvelles écoles ou écoles rénovées) au titre du volet 6 (Qualifications et compétences), le jalon 7.14 et la cible 7.15 de la mesure C07-i05-RAA (Circuits logistiques - Réseau régional des Açores) au titre du volet 7 (Infrastructures), le jalon 17.21 de la mesure C17-i02 (Modernisation des systèmes d'information de l'administration fiscale et douanière pour la fiscalité foncière rurale) au titre du

volet 17 (Qualité et viabilité des finances publiques), la cible 19.21 de la mesure C19-i07 (Administration publique habilitée à créer de la valeur publique) et la description de l'investissement correspondant, la cible 19.33 de la mesure C19-r42 (Nouveau système d'évaluation visant à moderniser l'administration publique et à donner à son personnel les moyens d'agir) et le jalon 19.36 de la mesure C19-i08 (Territoires intelligents) au titre du volet 19 (Administration publique numérique), le jalon 21.7 de la mesure C21-r43 (Observatoire national de la précarité énergétique), le jalon 21.22 de la mesure C21-r48 (Simplification du cadre juridique et réglementaire applicable aux projets dans le domaine des énergies renouvelables), le jalon 21.24 et la cible 21.25 de la mesure C21-i06 (Mesure renforcée: Hydrogène et gaz renouvelables), le jalon 21.35 de la mesure C21-i12 (Mesure renforcée: Décarbonation des transports publics), le jalon 21.39 de la mesure C21-i14 (Bus Rapid Transit Braga) et la cible 21.43 de la mesure C21-i16 (Funiculaire de Nazaré) au titre du volet 21 (REPowerEU), la description des mesures suivantes: l'investissement C02-i04-RAA (Amélioration des conditions de logement dans le parc immobilier de la région autonome des Açores) au titre du volet 2 (Logement), la réforme C05-r13 (Développement du marché des capitaux et promotion de la capitalisation des sociétés non financières) au titre du volet 5 (Investissement et innovation); l'investissement C07-i02 (Chaînon manquants et renforcement de la capacité du réseau), l'investissement C07-i04 (Zones d'accueil des entreprises - Accessibilité routière) et l'investissement C07-i05-RAA (Circuits logistiques - Réseau régional des Açores) au titre du volet 7 (Infrastructures), l'investissement C09-i02 (Entreprise hydraulique polyvalente de Crato, phase de planification) au titre du volet 9 (Gestion de l'eau), l'investissement C11-i01 (Décarbonisation de l'industrie) au titre du volet 11 (Décarbonisation de l'industrie), la réforme C17-r32 (Modernisation et simplification de la gestion des finances publiques) et la réforme C17-r40 (Simplification de la fiscalité) au titre du volet 17 (Qualité et viabilité des finances publiques), la réforme C19-r35 (Réforme fonctionnelle et organisationnelle de l'administration publique) au titre du volet 19 (Administration publique numérique), la réforme C21-r44 [Développement de guichets uniques en matière d'efficacité énergétique pour les citoyens (espaces citoyens de l'énergie)] et la réforme C21-r48 (Simplification du cadre juridique et réglementaire applicable aux projets dans le domaine des énergies renouvelables) au titre du volet 21 (REPowerEU), ainsi que le terme utilisé pour identifier les tranches de paiement à la section 2 (Soutien financier) et la liste des jalons et cibles couverts par les cinquième, sixième, neuvième et dixième tranches du soutien non remboursable et les cinquième, huitième, neuvième et dixième tranches du soutien sous forme de prêt. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

- (10) Une erreur matérielle a été relevée au considérant (79) de la décision d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023⁴, qui ne reflète pas le contenu du PRR modifié présenté à la Commission le 26 mai 2023, comme convenu entre la Commission et le Portugal. Cette erreur matérielle concerne le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques par rapport à l'enveloppe totale du PRR, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Le considérant (79) de la décision d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023 indiquait les montants suivants: 41,2 % de l'enveloppe totale du PRR et 91,1 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU. Sur la base du PRR modifié présenté à la Commission

⁴

ST 13351/23 INIT, ST 13351/23 ADD 1 REV 1.

le 26 mai 2023, le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente, en réalité, 40,6 % de l'enveloppe totale du PRR et 91,1 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Cette correction n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre du PRR.

Évaluation par la Commission

- (11) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (12) La Commission considère que les modifications proposées par le Portugal n'affectent pas l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil ST 10149/21 INIT, ST 10149/21 ADD 1 REV 1 du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour le Portugal en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k).

Évaluation positive

- (13) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable et de prêts.

Contribution financière

- (14) Le coût total du PRR modifié du Portugal est estimé à 22 215 870 313 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour le Portugal, la contribution financière totale calculée conformément à l'article 20, paragraphe 4, à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, et à l'article 21 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR modifié du Portugal devrait être égale à 16 325 113 960 EUR.

Prêts

- (15) Le soutien sous forme de prêt disponible pour le Portugal, d'un montant de 5 890 756 353 EUR, reste inchangé.
- (16) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil ST 10149/21 INIT, ST 10149/21 ADD 1 REV 1 du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'évaluation du PRR modifié du Portugal sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents liés au paiement du soutien financier non remboursable et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs

pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 3

Destinataire

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président